



## Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

NOTE INTERNE

09/01/2019

À la suite des événements de fin d'année qui ont profondément touché la France, le gouvernement incite les entreprises françaises à verser une prime désocialisée et défiscalisée aux salariés dont la rémunération en 2018 a été inférieure à 3 SMIC annuels. L'application en a été précisée dans la loi N° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales.

Avec l'ensemble des hiérarchies, partenaires sociaux et DRH, je veille très régulièrement à l'amélioration des conditions de travail, au bien-être ainsi qu'au pouvoir d'achat des collaborateurs du Groupe. Ceci se concrétise tous les ans notamment par des politiques salariales et de primes dynamiques dans chacun des Métiers, au travers d'abondements significatifs sur les produits d'épargne salariale Groupe, ainsi que par la mise en place d'accords d'intéressement, de participation. Je pense aussi à la qualité des couvertures sociales en vigueur et aux dispositifs d'entraide déployés sur le terrain. C'est en partie ainsi que se construisent des relations respectueuses dans la durée.

Néanmoins, Bouygues souhaite répondre à cette demande exceptionnelle.

Aussi, j'ai demandé aux directeurs généraux des Métiers d'attribuer une prime s'inscrivant dans le cadre de cette loi, qui s'adresse aux salariés sous contrat de travail au 31 décembre 2018 avec une des entreprises françaises du groupe Bouygues et qui remplissent les conditions ci-après :

- **600 €** pour tout salarié dont la rémunération brute annuelle\* en 2018 (pour un temps de présence plein dans le groupe sur toute l'année 2018), est **inférieure ou égale à 24 000 €** ;
- **450 €** pour ceux dont la rémunération brute annuelle en 2018 est **comprise entre 24 001 € et 30 000 €** ;
- **300 €** pour ceux dont la rémunération brute annuelle en 2018 est **comprise entre 30 001 € et 36 000 €**.

\* la rémunération annuelle brute 2018 est la somme des salaires et primes de congés, de performance ou de « conférence » versés en 2018. Elle exclut les paiements des éventuelles heures supplémentaires ainsi que toute autre forme de primes conventionnelles à l'exception de la prime d'ancienneté.

Cette prime, qui sera calculée de manière uniforme, ne se substitue en aucun cas aux politiques salariales et sociales définies dans chacun des Métiers, en fonction de leurs situations propres.

Elle sera versée avec la paie du mois de Janvier 2019, selon les modalités pratiques définies et communiquées par les DRH Métier.

Martin BOUYGUES